

1. Limite d'âge

Le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi.

La limite d'âge est celle relative à la catégorie de l'emploi exercé en dernier lieu (sédentaire ou active).

Cette limite d'âge est celle retenue :

- comme l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus travailler,
- pour [le calcul de la décote](#),

La réforme des retraites de 2023 ne modifie pas la limite d'âge mais rajoute un dispositif de maintien en fonction (jusqu'à 70 ans).

1.1. Fonctionnaire occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire

La limite d'âge pour les emplois relevant de cette catégorie pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1955 est de 67 ans.

1.2. Fonctionnaire occupant un emploi relevant de la catégorie active

La catégorie active se compose des emplois, classés par arrêté ministériel, qui présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles justifiant un départ anticipé à la retraite.

La limite d'âge pour les emplois relevant de cette catégorie pour les fonctionnaires nés à compter du 1er janvier 1960 est de 62 ans.



Pour les fonctionnaires reclassés dans la catégorie sédentaire suite à une réforme statutaire, la limite d'âge est fixée à :

- 62 ans pour ceux ayant effectué au moins 15 ans de services en catégorie active et ayant opté pour le bénéfice de la limite d'âge de la catégorie active
- 67 ans pour ceux ayant effectué moins de 15 ans de services en catégorie active

1.3. Fonctionnaire ayant une carrière mixte (catégorie active et sédentaire)

Le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire :

La limite d'âge à retenir est celle de la catégorie du dernier emploi exercé par le fonctionnaire : **la catégorie sédentaire**. Toutefois, si le fonctionnaire a accompli la durée minimale de services exigée en catégorie active, ce dernier conserve la possibilité d'un départ anticipé à l'âge légal de la catégorie active. Par contre, la limite d'âge applicable étant celle de la catégorie sédentaire, la décote sera calculée par rapport à cette limite d'âge (sauf si l'année d'ouverture du droit est antérieure au 1er janvier 2006, dans ce cas-là, sa pension ne subira pas de décote).

Le fonctionnaire termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie active :

La limite d'âge à retenir est celle de la catégorie du dernier emploi exercé par le fonctionnaire : **la catégorie active**, même si durant sa carrière il a occupé un emploi relevant de la catégorie sédentaire. En principe, lorsqu'un fonctionnaire atteint la limite d'âge d'activité applicable à l'emploi qu'il occupe, il doit être admis d'office à la retraite et radié des cadres. Toutefois, dans certains cas, les agents peuvent continuer à exercer leur activité au-delà de cette limite d'âge.

2. Maintien en activité

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :

- d'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- d'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans – catégorie active),
- d'un maintien en fonction.

2.1. Recul de limite d'âge à titre personnel

Il existe trois possibilités de recul de limite d'âge.

- le fonctionnaire est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire,
- le fonctionnaire a un ou plusieurs enfants à charge au sens des prestations familiales ou ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé au jour de la limite d'âge de son emploi,
- le fonctionnaire est parent ou a eu à sa charge un ou plusieurs enfants « morts pour la France ».

Sous certaines conditions et dans certains cas, ces différents reculs de limite d'âge peuvent se cumuler.

Une fois accordée, le recul de limite d'âge s'impose à l'employeur qui ne peut placer le fonctionnaire à la retraite d'office sauf s'il s'agit d'une sanction disciplinaire. Toutefois, l'agent pourra, à tout moment pendant cette période, faire valoir ses droits à pension ou être mis à la retraite pour invalidité.

Tableau récapitulatif recul limite d'âge et cumul :

Possibilités de recul de limite d'âge		Durée du recul de limite d'âge	Cumul			
			3 enfants vivants	Un ou plusieurs enfants à charge		Enfants « morts pour la France »
				Au sens des prestations familiales	Ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé (AAH)	
3 enfants vivants au 50 ^{ème} anniversaire		La limite d'âge est reculée d'1 an	/	Pas de cumul possible	Cumul possible dans la limite de 4 années	Cumul possible sans restriction
Un ou plusieurs enfants à charge	Au sens des prestations familiales	La limite d'âge est reculée d'1 an par enfant dans la limite de 3 ans	Pas de cumul possible	/	Cumul possible dans la limite de 4 années	Cumul possible sans restriction
	Ouvrant droit à l'allocation adulte handicapé		Cumul possible dans la limite de 4 années	Cumul possible dans la limite de 4 années	/	Cumul possible sans restriction
Enfants « morts pour la France »		La limite d'âge est reculée d'1 an par enfant (pas de plafond)	Cumul possible sans restriction	Cumul possible sans restriction	Cumul possible sans restriction	/

Exemples :

- Un fonctionnaire parent d'au moins 3 enfants vivants à son cinquantième anniversaire dont un enfant ouvrant droit à AAH bénéficiera de 2 ans de recul de limite d'âge (recul d'un an au titre de 3 enfants vivants et recul d'un an au titre d'un enfant ouvrant droit à AAH).
- Un fonctionnaire parent de trois enfants vivants à son cinquantième anniversaire dont au moins 2 enfants ouvrant droit à AAH bénéficiera de 3 ans de recul de limite d'âge (recul d'un an au titre de 3 enfants vivants et recul de 2 ans au titre de 2 enfants ouvrant droit à AAH).

2.2. Prolongation d'activité pour carrière incomplète

La prolongation d'activité est accordée **sur demande** au fonctionnaire relevant de la catégorie active ou de la catégorie sédentaire après :

- la limite d'âge qui lui est applicable,
- qu'il ait éventuellement bénéficié des reculs de limite d'âge à titre personnel.

En effet, si le fonctionnaire peut obtenir un recul de limite d'âge à titre personnel, **il doit demander celui-ci en priorité**, la prolongation d'activité lui étant accordée seulement dans un second temps (Conseil d'État, Ministre de l'Éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche contre Madame Leroy, 23 février 2005, requête n° 275826).

2.2.1. Conditions

- la demande doit être faite avant la limite d'âge,
- la demande doit être conciliable avec l'intérêt du service,
- le fonctionnaire doit être apte physiquement,
- le total de trimestres et bonifications liquidables doit être inférieur au nombre de trimestres exigés pour obtenir le pourcentage maximum de pension qui est de 75%.

2.2.2. Durée

Elle ne peut excéder **dix trimestres**.

Elle peut en revanche être plus courte. En effet, dès que le fonctionnaire atteint le nombre de trimestres (trimestres de services + bonifications) permettant d'obtenir le pourcentage maximal de pension (75%), la prolongation d'activité doit cesser et la radiation des cadres doit être prononcée.

Les services effectués au-delà de cette limite ne sont pas valables pour la retraite.

2.3. Prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si limite d'âge est inférieure à 67 ans – catégorie active)

Le fonctionnaire occupant **un emploi de la catégorie active** est, à sa demande et sous réserve de son aptitude physique, maintenu en activité **au plus tard jusqu'à la limite d'âge applicable à la catégorie sédentaire** (CGFP, article L556-7).

Cette prolongation d'activité peut être accordée au fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge statutaire après application, le cas échéant, du recul de la limite d'âge à titre personnel ou de la prolongation d'activité pour carrière incomplète. Il doit avoir épuisé toutes les autres possibilités de report dont il dispose.

Cette prolongation d'activité ne peut pas être accordée au fonctionnaire qui, au jour où il atteint la limite d'âge prévue pour son cadre d'emploi, se trouve en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou accomplit un service à temps partiel pour raison thérapeutique.



Par décision du 24 mars 2021, le Conseil d'Etat a confirmé que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. **Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.**

2.3.1. Modalités relatives à la demande de l'agent et à la décision de l'employeur

La demande de prolongation d'activité doit être présentée par le fonctionnaire à son employeur qui doit en accuser réception **au plus tard 6 mois avant la survenance de la limite d'âge**.

Cette demande doit être accompagnée d'un **certificat médical d'un médecin agréé**. Le médecin doit apprécier l'aptitude physique du fonctionnaire au regard du poste occupé. Préalablement à l'établissement du certificat médical, le médecin peut demander à l'employeur la transmission de toute information utile relative aux conditions actuelles d'exercice et aux sujétions du poste occupé. L'intéressé reçoit communication de l'ensemble des documents transmis par l'employeur.

Les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées devant le conseil médical départemental par l'employeur ou le fonctionnaire.

La décision de l'autorité territoriale sur la poursuite d'activité intervient au plus tard 3 mois avant la survenance de la limite d'âge et le silence gardé au-delà de ce délai vaut décision implicite d'acceptation. Dans l'hypothèse où l'employeur refuse la prolongation d'activité, l'admission à la retraite est prononcée par limite d'âge.

A la demande de l'intéressé, l'employeur délivre une attestation d'autorisation à la poursuite de l'activité.

Dans le cas où le conseil médical est saisi, aucune décision ne peut intervenir avant que celui-ci ne se soit prononcé sur l'aptitude physique de l'intéressé. La décision de l'employeur intervient alors au plus tard un mois après l'avis du conseil médical. Le fonctionnaire reste en fonction jusqu'à l'intervention de la décision administrative.

2.3.2. Durée

La prolongation d'activité est accordée pour une durée déterminée et peut être renouvelée jusqu'à ses 67 ans.

2.3.3. Cessation de la prolongation d'activité

Est admis à la retraite, le fonctionnaire :

- qui, au cours de la période de prolongation d'activité, **ne remplit plus la condition d'aptitude**. L'employeur qui décide, au vu du certificat médical ou, le cas échéant, de l'avis du conseil médical, de mettre fin à la prolongation d'activité notifie sa décision à l'intéressé au plus tard trois mois avant sa date d'effet.
- qui, bénéficiant de la prolongation d'activité, **fait une demande d'admission à la retraite**. Cette demande peut être présentée à tout moment au cours de la période de prolongation d'activité sous réserve qu'elle intervienne au moins six mois avant la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité.
- qui, au cours de la prolongation d'activité et à l'expiration de ses droits à congé de maladie, **est reconnu inapte à reprendre son service**.
- qui atteint la limite d'âge de la catégorie sédentaire applicable à sa génération, au terme de la période de prolongation d'activité.

Les fonctionnaires admis à prolonger leur activité ne peuvent pas, à l'expiration de leurs droits à congé de maladie ordinaire, **être placés en congé de longue maladie ou de longue durée ni accomplir un service à temps partiel thérapeutique**. L'admission à la retraite est prononcée à l'issue de la période de congé de maladie ordinaire.

2.4. Le maintien en fonction

Le maintien en fonction peut être accordé au fonctionnaire après la limite d'âge de droit commun qui lui est applicable ou sa limite d'âge personnelle s'il a bénéficié de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité pour carrière incomplète ou de la prolongation d'activité pour les fonctionnaires dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans (**Attention : les décisions de « maintien en activité au-delà de la limite d'âge » doivent être prises avant l'atteinte de cette limite d'âge**).

L'agent ne peut être placé dans cette position que s'il a été radié des cadres, sous réserve de l'intérêt du service. Par conséquent, la date d'effet de la radiation des cadres et celle du maintien en fonction doivent être identiques.

Le fonctionnaire maintenu en fonction ne peut pas bénéficier d'un avancement de grade ou d'échelon. L'indice retenu dans le calcul de la pension est donc celui détenu durant au moins 6 mois avant la radiation des cadres.

Le fonctionnaire maintenu en fonctions ne pourra percevoir sa pension qu'à compter de la cessation du paiement de son traitement.

3. Cas particulier : maintien en activité dans un emploi fonctionnel

Les fonctionnaires ayant atteint la limite d'âge et occupant certains emplois fonctionnels peuvent demander leur maintien en activité jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie.

Les emplois fonctionnels concernés :

- directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant les compétences des départements ou des régions,
- directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

La prolongation d'activité est accordée jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public qui les emploie.

La liquidation de la pension intervient à compter du jour de la cessation de la prolongation d'activité. La radiation des cadres et la liquidation de la pension sont différées à la date de cessation des fonctions.

Si la prolongation d'activité est accordée dans l'intérêt du service par la collectivité ou l'établissement public d'accueil et qu'elle concerne un fonctionnaire de l'Etat en détachement, cette prolongation doit être autorisée par l'administration d'origine de ce fonctionnaire.

4. Le maintien en fonction issu de la réforme des retraites 2023

La loi du 14 avril 2023 modifie l'article L556-1 du code général de la fonction publique en créant avec effet au 14 juin 2023, **un dispositif de maintien en fonction sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de 70 ans.**

Ce dispositif permet aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

4.1. Conditions

Le maintien en fonction, à la demande du fonctionnaire, est soumis à autorisation de l'autorité territoriale et dans l'hypothèse d'un refus, la décision doit être motivée.

Le fonctionnaire doit :

- occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super-active,
- bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans,
- faire sa demande avant l'atteinte de la limite d'âge.

Son cumul est possible avec :

- le recul de limite d'âge pour enfant à charge,
- le recul de limite d'âge pour parent de 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire,
- le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France,
- la prolongation d'activité pour carrière incomplète.

Ce maintien en fonction ne peut pas conduire à poursuivre son activité au-delà de 70 ans.

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un maintien en activité sans ordre de priorité avec les autres dispositifs.



Une fois accordé, le fonctionnaire ne peut plus bénéficier des autres dispositifs.

4.2. Modalités de prise en compte de la période dans la pension

L'intégralité de la période de maintien en fonction est prise en compte (en constitution du droit, en liquidation, dans le calcul du minimum garanti, dans le calcul de la durée d'assurance).

L'agent pendant la période de maintien en fonction n'est pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de la pension.